Pointes & Jazz

Association «POINTES ET JAZZ - LA FRATERNELLE» WAMBRECHIES

STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er - L'Association dite «**La Fraternelle** » fondée le 7 février 1920, enregistrée et approuvée par l'arrêté préfectoral du 11 mars 1920, a pour objet la pratique de la Gymnastique et de la Danse. Sa durée est illimitée.
L'Association « Pointes et jazz - La Fraternelle » a été déclarée à la Préfecture de Lille sous le numéro **915 le 22 mars 1983** - J.O. du 20/12/1984.

Article 2 - Siège social
Elle a son siège à **WAMBRECHIES (59118) -73 Rte de Linselles**
Le siège social pourra être transféré par simple décision du Comité de direction et ratifié par l'Assemblée générale.

Article 3 - Moyens d'action
Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances de cours et de répétitions, les conférences ou discussions concernant les questions sportives, culturelles (notamment concernant la danse) et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4 - Composition
L'Association se compose de membres actifs, d'adhérents et de membres d'Honneur.
Pour être membre actif, il faut avoir payé sa cotisation annuelle. Le taux de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être obligatoirement tenues de payer la cotisation.

Article 5 - Radiation
La qualité de membre se perd par :
1) la démission
2) la radiation prononcée par le Comité de Direction pour :
- non paiement de la cotisation
- motifs graves : l'intéressé (e) ayant été préalablement invité (e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 - Ressources
Les ressources de l'Association comprennent :
1) le montant des cotisations
2) la subvention municipale.

II - AFFILIATIONS

Article 7 - L'Association est affiliée à une FEDERATION. Elle s'engage :
1) à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération, son Comité régional et départemental. Elle est placée sous les auspices du Comité national des sports.
2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Comité de direction
L'Association est dirigée par un Comité de direction composé de six membres au moins, élus pour deux années. Le Comité de direction choisit parmi ses membres, par vote, un bureau composé de :
1) Un Président
2) Un ou plusieurs Vice Président (s), au besoin
3) Un Trésorier et au besoin, un Trésorier adjoint.
4) Un Secrétaire et s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint.

Le Comité de direction :
1) Se renouvelle par moitié chaque année
2) Les membres sortants sont rééligibles
3) Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Le Comité de Direction peut désigner un ou plusieurs Présidents, Vice Président, ou membres d'honneur pouvant assister aux séances du Comité de direction avec voix consultative.
Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

IV - ÉLECTEUR ET ELIGIBILITE

Article 9 - Électeur
Est électeur tout membre actif pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association, à jour de ses cotisations et assuré. Le vote par procuration peut être autorisé statutairement mais le vote par correspondance n'est pas admis. Les enfants de moins de seize ans seront représentés par leurs parents ou tuteurs à raison d'une voix par enfant.

Article 10 - Éligibilité

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de trois mois, à jour de ses cotisations et assurée.

V - RÉUNIONS

Article 11 - Réunions

Le comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validation des délibérations.
Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

VI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres prévus à l'article 4 - premier alinéa. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité.
Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de direction, à la situation morale et financière de l'association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de direction dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts et du règlement intérieur.

Article 13- Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée générale. Pour la validité des délibérations, la présence du dixième des membres visés à l'article 12 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14 - Dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et son Trésorier.
L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de direction spécialement habilité par écrit à cet effet, par le comité de direction.

VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du dixième des membres visés au premier alinéa de l'article 12. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée générale.

Article 16 - Dissolution

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 12. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Association.

Article 17 - Liquidation

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.
En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports (établis par écrit) une part quelconque des biens de l'association.

VIII - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 18

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment. :

1) - Les modifications apportées aux statuts
2) - Le changement de titre de l'Association
3) - Le transfert du Siège social
4) - Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

Article 19 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est rédigé par le Comité de direction et adopté à l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à Wambrechies sous la Présidence de Mr Patrick ENGELS assisté du Comité de direction et abrogent les statuts antérieurs.

Fait à WAMBRECHIES, le 26/01/2021

Le Secrétaire,
Dominique De Block

Le Président
Patrick